



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Metz, le 18 JAN. 2017

Direction des Libertés
Publiques

Le préfet de la Moselle

Bureau de la réglementation et
des élections

à

Affaire suivie par Dominique LUCAS
dominique.lucas@moselle.gouv.fr
Téléphone : 03.87.37.46.71

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Moselle
Pour attribution

Madame la Sous-Préfète de
Forbach/Boulay-Moselle
Madame la Sous-Préfète de
Sarrebouurg/Château-Salins
Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines
Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
Pour information

Objet : Renouvellement des cartes nationales prorogées

P.J : Annexe

Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées (CNI) délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, de 10 à 15 ans.

L'entrée en vigueur de ce décret a été accompagnée de mesures de communication à l'attention des usagers, des voyageurs, des compagnies aériennes, de l'ensemble des pays de l'Union européenne et de l'espace Schengen, ainsi qu'aux autres pays acceptant la carte nationale d'identité pour l'entrée des ressortissants français sur leur territoire.

A ce titre, un document explicatif de la réforme, traduit dans les langues des pays acceptant la carte nationale d'identité est téléchargeable sur les sites du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur.

Il a été porté à la connaissance du ministère que des usagers, malgré ces démarches, se voient refuser l'embarquement à bord de vols ou de bateaux de croisière, y compris pour se rendre dans un pays ayant officiellement accepté les CNI prorogées.

En conséquence, il est désormais possible de demander le renouvellement d'une CNI à valeur faciale périmée dès lors que l'utilisateur est en mesure de justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la CNI comme document de voyage et à condition qu'il ne soit pas titulaire d'un passeport valide.



La preuve de ce voyage pourra être apportée par la présentation d'un document tangible tel que titre de transport, réservation ou devis auprès d'une agence de voyage, justificatif ou réservation d'hébergement, attestation de l'employeur pour les personnes amenées à travailler à l'étranger, ou encore plusieurs tickets d'achats effectués dans les pays limitrophes révélant une régularité de circulation transfrontalière. Une copie de ce document sera jointe à la demande de CNI.

Je vous transmets en pièce jointe une annexe détaillant les pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Annexe : Liste des pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage

Tous les pays de l'Union européenne :

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Les pays limitrophes :

Andorre, Monaco et la Suisse.

Les autres Etats :

Le Monténégro, Saint Marin, la Serbie, l'Islande, le Lichtenstein, le Vatican, l'Albanie, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, la Turquie et la Norvège.

La Tunisie (uniquement pour les binationaux ou les personnes participant à des voyages de groupe organisés par un professionnel du tourisme).

